



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 avril 2026

Référence :
2026-04-29-10

Objet de la délibération :
**Droit de préemption
urbain**

Membres élus	19
Membres en fonction	19
Membres présents	17

Vote à main levée

Pour : 19

Contre :

Abstention :

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture de
Mulhouse

L'an deux mille vingt-six, le 29 avril à 19H00, le Conseil Municipal de la Commune de Landser, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Daniel ADRIAN, Maire.

Présents : ADRIAN Daniel, BARTHELEMY Carine, CONRATH Roger, FERFLAMM Martine, GERBER Catherine, KEMPF Charlene, KOCH Patrick, LE CAM Nicolas, MERCIER David, MIHELIC Sandie, PREAU Françoise, PUGIN Eric, REIBER Alain, SUTTER Michel, TISSERANT Nathalie, WURTZEL André, ZINGLE Mireille.

Excusés représentés :

Mme HELDER Marion donne procuration à M. LE CAM Nicolas
M. LETOUBLON Olivier donne procuration à M. ADRIAN Daniel

A été nommé secrétaire : DEMARK Hervé, Directeur Général

Objet de la délibération : Droit de préemption urbain

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Les articles L.211-1 et R.211-2 du Code de l'Urbanisme offrent la possibilité aux communes d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future (à urbaniser) du plan local d'urbanisme (P.L.U.) ainsi que sur certains périmètres (ex. périmètres de protection rapprochée autour des captages d'eau potable).

Par délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2026, le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur le territoire communal.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) figurant au Plan Local d'Urbanisme approuvé.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2026 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE d'instituer le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur les zones suivantes et telles qu'elles figurent au plan annexé à la présente :

- Zones urbaines : UA, UB, UC, UE, UL ;
- Zones à urbaniser : 1AU.

PRECISE que le nouveau périmètre du droit de prémption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier de P.L.U. conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Sous-Préfet
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est institué le Droit de Prémption Urbain,
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de prémption ainsi qu'à l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Pour copie conforme et certification du caractère exécutoire de la présente délibération à compter du 30 avril 2026

Le Maire
Daniel ADRIAN



Le secrétaire
Hervé DEMARK



Champ d'application du Droit de Prémption Urbain (DPU) instauré par délibération du Conseil Municipal sur les zones et secteurs du PLU approuvé.



